4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	12995		
Dr	A		

Audience du 25 octobre 2017 Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 18 décembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 290 en date du 20 novembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, statuant sur la plainte formée contre lui par l'agence régionale de santé (ARS) du Centre-Val-de-Loire, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;
- de rejeter la plainte formée contre lui par l'agence régionale de santé devant la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire ;
- de condamner l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Le Dr A soutient que la décision attaquée est irrégulière, en ce que la copie de cette décision qui lui a été notifiée n'est pas signée par le président de la formation de jugement ; qu'il résulte de la motivation pour le moins lacunaire de la décision attaquée, qu'il y a un doute sur l'impartialité de la juridiction de première instance ; que les mentions de la décision attaquée, qui sont relatives, d'une part, « à la pratique déviante d'utilisation des moyens de l'hôpital public », d'autre part, aux notes préalables d'information sur les honoraires, sont sans rapport avec l'objet du litige ; que le fait, pour la patiente, d'avoir utilisé une capture électronique de sa signature pour authentifier son attestation, n'entache en rien la sincérité de celle-ci et, à tout le moins, ne saurait suffire à fonder une quelconque accusation de faux ; que la patiente a expressément attesté avoir décidé, de sa propre initiative, de s'acquitter du montant de l'intervention programmée avant sa réalisation ; que, s'il avait commis la faute reprochée, il aurait pris l'élémentaire précaution d'être présent au moment de la remise des espèces, afin d'éviter précisément que des tiers puissent avoir connaissance de cet agissement ; qu'il n'est nullement démontré qu'il aurait sollicité un quelconque paiement anticipé d'une intervention, et que sa condamnation par les premiers juges repose sur un simple soupçon, que rien ne vient étayer;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 janvier 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A soutient, en outre, que M. B, qui vit maritalement avec Mme C, atteste que cette dernière s'est présentée par erreur au secrétariat du Dr A pour payer les frais de son intervention avant que celle-ci n'ait eu lieu ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 février 2016, le mémoire présenté par l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire ; celle-ci conclut au rejet de la requête ;

L'agence régionale de santé soutient que le Dr A n'a pas remis en cause la remise d'une enveloppe de 1 500 euros en espèces trois semaines avant la date de l'intervention prévue ; que, s'il invoque le caractère spontané et l'empressement du comportement de Mme C, ces explications présentent un caractère peu crédible ; que les attestations produites par le Dr A présentent un caractère stéréotypé et n'ont pas de valeur probante ; que la circonstance que la patiente n'ait pas porté plainte est sans incidence sur la solution du litige ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr A; celui-ci reprend les conclusions de ses précédents mémoires, par les mêmes moyens;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Ragot pour le Dr A;

Me Ragot ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE:

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 4 novembre 2014, Mme C s'est présentée au secrétariat du service de sénologie du centre hospitalier régional d'Orléans en voulant remettre à la secrétaire présente une enveloppe destinée au Dr A, lequel devait l'opérer le 26 novembre 2014 ; qu'après avoir ouvert l'enveloppe, la secrétaire y a trouvé 1 500 euros en espèces qu'elle a restitués à Mme C en lui conseillant de prendre contact, dès le lendemain, avec le médecin concerné ; qu'invoquant ces faits, l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en articulant contre ce dernier le grief tiré d'une méconnaissance des obligations résultant de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique ; que, statuant sur cette plainte, et après

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

avoir affirmé le bien-fondé du grief invoqué, la chambre disciplinaire de première instance a condamné le Dr A à la sanction de l'avertissement ; que le Dr A relève appel de cette décision :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la décision attaquée :

- 2. Considérant, qu'à l'appui de son appel, le Dr A soutient que le règlement anticipé, et en espèces de Mme C, résultait de la seule initiative de cette dernière et ne répondait à aucune demande, ou sollicitation, de sa part ;
- 3. Considérant, en premier lieu, que le Dr A produit des attestations de Mme C et de son concubin qui affirment que la remise du règlement s'est effectuée de la seule initiative de Mme C; que rien ne permet d'établir que ces attestations, comme le soutient l'ARS, seraient des faux ;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, que si le règlement reproché avait répondu à une demande du Dr A, il est vraisemblable que ce dernier aurait pris des dispositions pour que la remise de ce règlement s'effectue en main propre ;
- 5. Considérant, en troisième lieu, qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir, ni même de présumer, que le règlement reproché aurait répondu à une demande, ou à une sollicitation, du Dr A ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la matérialité du grief reproché, tiré de ce que le Dr A aurait demandé à sa patiente un règlement anticipé en espèces, ne peut être regardé comme établie ; qu'il en résulte que le Dr A est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée et le rejet de la plainte formée contre lui par l'ARS ;
- 7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du Dr A tendant à la condamnation de l'ARS du Centre-Val-de-Loire à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, en date du 20 novembre 2015, est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte formée par l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire contre le Dr A est annulée.

<u>Article 3</u>: L'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire versera au Dr A la somme de 2 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, au conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, au préfet du Loiret, au

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale

	de l'Ordre des médecins				
	Daniel Lévis				
	Dame: Zevie				
Le greffier en chef					
François-Patrice Battais					

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.